

Le Directeur Général

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Télécopie : [REDACTED]

Réf : IC-1222-15202-D

PJ : 1

Date :

Le Président du Conseil Départemental

Direction générale adjointe des
solidarités humaines
Direction de l'autonomie

Affaire suivie : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Madame la Directrice
EHPAD « Résidence le Verger »
68 avenue du Nid

83110 SANARY SUR MER

Objet : Inspection EHPAD « Résidence le Verger » – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

L'EHPAD « La Résidence du Verger » à Sanary-sur-Mer, a fait l'objet d'une inspection conjointe les 28 juin et 5 juillet 2022.

Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 7 octobre 2022.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels le 8 novembre 2022 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents, ce qui a permis à ce stade de la procédure de ne pas prononcer 3 injonctions et 1 prescription et 2 recommandations.

Cependant 5 injonctions, 2 prescriptions et 9 recommandations sont maintenues.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.



Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé et les agents du Département du Var. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général adjoint
en charge des solidarités humaines

[REDACTED]

[REDACTED]